

**01 octobre 2018**

## **Arrêté ministériel relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB de bâtiment public**

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 30, §5, alinéas 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 39, 40 et 52, alinéa 2;

Vu le rapport du 2 octobre 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 63.683/4 du Conseil d'État, donné le 2 juillet 2018, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

### **Art. 2.**

Outre les éléments visés à l'article 30, §2 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et à l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, le certificat PEB de bâtiment public contient les indicateurs suivants:

1° la consommation annuelle normalisée en énergie primaire par rapport à la surface de plancher chauffé pondérée par le taux d'occupation pour l'année de consommation, exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an;

2° les émissions de CO<sub>2</sub> exprimées en kg de CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an;

3° le pourcentage d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique annuelle.

### **Art. 3.**

Les indicateurs visés à l'article 2 sont établis et actualisés chaque année, conformément au protocole et au logiciel visés à l'article 38 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Namur, le 01 octobre 2018.

J.-L. CRUCKE